

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV  
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 28/05

7 avril 2005

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-453/03, C-11/04, C-12/04, C-194/04

*ABNA Ltd, Fratelli Martini SpA, Ferrari Mangimi Srl, Nevedi*

#### **L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ANTONIO TIZZANO DONNE SON AVIS SUR LA VALIDITÉ DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX QUI A ÉTÉ ADOPTÉE À LA SUITE DES CRISES DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE ET DE LA DIOXINE**

*L'obligation de fournir des informations d'ordre quantitatif sur les matières premières utilisées dans les aliments pour animaux contribue à assurer la traçabilité et renforce la protection de la santé publique, mais n'est valide que lorsqu'elle ne contraint pas les fabricants à révéler les formules exactes des aliments pour animaux*

Afin de protéger de manière adéquate la santé publique contre les crises alimentaires, le législateur communautaire a adopté une directive en vue de modifier la réglementation des aliments composés pour animaux<sup>1</sup>. La précédente réglementation communautaire, qui imposait la simple énumération sur l'étiquetage des matières premières utilisées sans indication de la quantité, s'était en effet révélée inadéquate pour faire face aux crises de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de la dioxine. Le système actuel, plus contraignant que le précédent, impose au fabricant l'obligation d'indiquer sur l'étiquetage des aliments pour animaux le nom spécifique des matières premières utilisées, leur pourcentage par rapport au poids total du produit avec une marge de tolérance de 15 %, ainsi que le numéro de référence du lot de ces matières. En outre, le fabricant est tenu de fournir, à la demande du client, le pourcentage exact des ingrédients.

La High Court of Justice du Royaume-Uni, le Consiglio di Stato italien et le Rechtbank te 's-Gravenhage néerlandais, saisis par des sociétés productrices d'aliments pour animaux qui attaquaient les dispositions nationales respectives de transposition, ont demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur la validité et sur l'interprétation de la directive. En particulier, la Cour est appelée à dire si l'obligation de fournir des informations d'ordre quantitatif sur la composition des aliments pour animaux est conforme

<sup>1</sup> Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (JO L 63, p. 23).

au principe de proportionnalité et au droit fondamental de propriété, aux principes de précaution, d'égalité et de liberté d'entreprise et, enfin, si la directive est applicable en l'absence d'une liste spéciale des matières premières qui peuvent être utilisées dans les aliments composés pour animaux<sup>2</sup>.

Dans les conclusions qui sont présentées aujourd'hui, l'avocat général M. Antonio Tizzano souligne en premier lieu l'importance primordiale qui est reconnue à la santé publique dans l'ordre juridique communautaire; il y a lieu d'accorder à la santé publique une importance prépondérante par rapport aux intérêts économiques. D'autre part, dans un domaine, tel que la politique agricole commune, qui implique des appréciations complexes de nature politique, économique et sociale, le législateur communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation et le contrôle de la Cour doit par conséquent se limiter à constater les éventuels vices manifestes.

#### *L'obligation d'indiquer des informations d'ordre quantitatif sur l'étiquetage*

L'avocat général estime tout d'abord que l'obligation de fournir sur l'étiquetage des informations d'ordre quantitatif avec une marge de tolérance est justifiée en ce qu'elle est apte et propre à protéger la santé publique.

Les dispositions en cause ont en effet pour but de renforcer la protection de la santé publique en amplifiant les informations sur la composition des aliments pour animaux qui doivent être fournies aux éleveurs et aux autorités publiques. Or, note l'avocat général, même si la traçabilité<sup>3</sup> des produits est assurée principalement par l'indication du numéro de lot, les informations d'ordre quantitatif fournies sur l'étiquetage permettent à l'éleveur et aux autorités d'accélérer la reconstitution du cheminement effectué par une substance contaminée et de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux crises alimentaires, en évitant en même temps d'inutiles perturbations plus importantes que ce qui est nécessaire.

#### *L'obligation de communiquer aux clients la composition exacte*

Par contre, l'obligation supplémentaire de communiquer aux clients la quantité exacte des ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux est, selon l'avocat général, disproportionnée.

Cette obligation s'ajoute inutilement à celle relative aux informations sur l'étiquette. Elle contraint en outre les fabricants à révéler à leurs clients la formule exacte des aliments pour animaux, ce qui comporte un grave préjudice pour leur entreprise. L'avocat général estime par conséquent que le législateur communautaire a exercé de manière manifestement erronée son pouvoir d'appréciation en matière de politique agricole et de santé publique et suggère dès lors à la Cour de déclarer cette deuxième obligation invalide.

---

<sup>2</sup> Les gouvernements du royaume du Danemark, de la République française, de la République hellénique, de la République italienne, du royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du royaume d'Espagne, ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont intervenus en l'espèce.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, selon les termes du règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (JO L 31, p. 1), la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire.

*L'absence d'une liste positive de matières premières utilisables dans les aliments composés pour animaux*

L'avocat général précise, en outre, que l'obligation d'indiquer les matières premières utilisées sous leur nom spécifique ne dépend pas de l'établissement par la Commission d'une «liste positive» de matières premières utilisables dans la production des aliments pour animaux. Bien que l'établissement de cette liste eût facilité aux États membres la transposition de la directive, il appartient à ces États de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations prévues dans la directive. L'avocat général ajoute que les États membres ne peuvent pas mettre en œuvre cette obligation en renvoyant à une énumération reprenant les dénominations générales de matières premières.

L'avocat général aborde enfin le pouvoir des autorités administratives nationales de surseoir à l'exécution de mesures nationales transposant des dispositions communautaires de validité douteuse. Il estime que les autorités administratives ne disposent pas d'un tel pouvoir, même lorsqu'une juridiction d'un autre État membre a déjà demandé à la Cour de justice de se prononcer sur la validité de ces dispositions communautaires. En effet, s'agissant d'une autorité administrative, il n'y a pas l'exigence d'assurer la cohérence du système juridictionnel communautaire qui justifie au contraire la reconnaissance de pouvoirs de protection provisoire à l'autorité juridictionnelle nationale, organe tiers, indépendant et impartial (l'autorité administrative ne pouvant au contraire pas être considérée comme telle).

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DA, DE, EL, ES, EN, FR, IT, NL, PL.*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*